

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MACQUART BENJAMIN

20 AVENUE DU PARC CLEMENCEAU
ATELIER 2
57340 Morhange

Références : MORHANGE_MAC'Cars-MACQUART_2025-06-11_RAPVI_01582
Code AIOT : 0100293388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement MACQUART BENJAMIN implanté 20 AVENUE DU PARC CLEMENCEAU ATELIER 2 57340 MORHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 5 juin 2025 fait suite à un signalement du 28 mars 2025 de la Cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes (CELTIF) qui a réalisé un contrôle inter-services le 18 mars 2025 sur le site situé 20 avenue du parc Clemenceau à Morhange. La société Caudry Michael - SOS Auto y est implantée avec la société "MACQUART BENJAMIN - MAC'Cars" et les établissements Pilchen.

Le contrôle inter-services du 18 mars 2025 a relevé que plus d'une quarantaine de véhicules était

stockée sur le site dont la moitié pouvait être classée véhicules hors d'usage (VHU) selon l'appréciation des autorités présentes. Sur cette liste de véhicules, 4 véhicules étaient identifiés sous gestion de la société MAC'Cars dont un seul est identifié comme potentiel VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MACQUART BENJAMIN
- 20 AVENUE DU PARC CLEMENCEAU ATELIER 2 57340 MORHANGE
- Code AIOT : 0100293388
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MACQUART BENJAMIN - MAC'Cars dite MAC'Cars (créé le 12/12/2022) exerce une activité d'entretien et réparation de véhicules automobiles légers sur la commune de Morhange.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R543-155-1 (partiel) + R. 543-154 (partiel) + R. 512-17-I + R. 512-47-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 juin 2025 a permis de constater que la société MAC'Cars n'est pas classée au titre des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R543-155-1 (partiel) + R. 543-154 (partiel) + R. 512-17-I + R. 512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 2712-1 et 2930
Prescription contrôlée : Article R543-155-1 (partiel) du code de l'environnement "I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. [...]." Article R. 543-154 (partiel) du code de l'environnement relatif aux véhicules hors d'usage (VHU) "Pour l'application du 15° de l'article L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :

1° " Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ", les véhicules qui relèvent des catégories mentionnées à l'article R. 311-1 du code de la route suivantes :

- a) Véhicules de catégorie M ou N ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- b) Véhicules de catégorie L ;
- c) Véhicules d'intérêt général pouvant relever de l'une des catégories de véhicules mentionnées aux a et b ;

2° " Véhicule hors d'usage (VHU) ", tout véhicule mentionné au 1° qui constitue un déchet, au sens de l'article L. 541-1-1

La circonstance qu'un véhicule conserve une valeur commerciale est sans incidence sur son statut de déchet ;

3° " Véhicule hors d'usage complet ", tout véhicule hors d'usage qui n'est pas dépourvu de sa carrosserie, de son groupe motopropulseur, de son pot catalytique, de sa batterie de traction pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché, qui ne renferme pas de déchets ou d'équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent notablement son coût de traitement ;

4° " Véhicule abandonné ", tout véhicule relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 du code de l'environnement dont le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas connu ou pour lesquels ce titulaire ne s'est pas conformé à l'une des mesures prévues à ces articles ; [...]"

Article R. 512-17-I du code de l'environnement

" I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée."

Article R.512-47-1 du code de l'environnement

"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée."

Rubrique 2712 :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement E)

Rubrique 2930 :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (Déclaration contrôlée DC)

Constats :

Le contrôle inter-services du 18 mars 2025 avait identifié 4 véhicules sous gestion de la société MAC'Cars dont un seul était identifié comme potentiel VHU.

L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite du 5 juin 2025 que :

- sur les 3 véhicules stationnés sous gestion de la société MAC'Cars (selon la déclaration du gérant de la société SOS Auto), aucun n'était classé véhicule hors d'usage (VHU) dans la base du système d'immatriculation des véhicules (SIV). De plus, ils ne répondent pas aux critères définissant un VHU indiqués dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 ;
- le 4ème véhicule, identifié comme un VHU par les autorités présentes lors du contrôle CODAF du 18 mars 2025 mais non répertorié en tant que tel dans le SIV, appartient au gérant de la société SOS Auto présent lors de la visite. De plus, ce véhicule ne répond pas aux critères définissant un VHU indiqués dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022.

L'inspection des installations classées a également constaté que la surface de l'atelier de réparation de véhicules est inférieure à 2000 m² (seuil de déclaration au titre de la rubrique 2930).

Au vu de ces constats, le site de la société MAC'Cars, n'est pas classé au titre des rubriques 2712 et 2930 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant :

- qu'il ne peut pas réceptionner de VHU, ceux-ci doivent être envoyés vers des centres agréés ;
- les véhicules accidentés qui sont classés VHU après passage d'un expert doivent être évacués sous 1 mois vers un centre agréé.

Type de suites proposées : Sans suite